

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 septembre 2015

DÉONTOLOGIE, DROITS ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES - (N° 1278)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL46

présenté par
M. Tourret et M. Schwartzenberg

ARTICLE 6

À l'alinéa 14, substituer aux mots :

« non renouvelable »,

les mots :

« renouvelable un an ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de maintenir le droit en vigueur qui autorise un fonctionnaire à bénéficier d'un temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise pendant deux ans renouvelable un an alors que l'article 6 propose de limiter cette durée à deux ans non renouvelable.